



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES
ARR 2024-04-22-52-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par Monsieur HANTZ Jean-Marie, Président du Judo Seloncourtois, pour installer un débit de boissons temporaire de 2^e catégorie à l'occasion d'un tournoi, le 28 avril 2024, Place Croizat, salle des sports à Seloncourt (25230).

1er arrêté de l'année.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie HANTZ, Président du Judo Seloncourtois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^e catégorie le 28 avril 2024, à l'occasion d'un tournoi qui se déroulera Place Croizat, à la salle des sports de SELONCOURT de 06 heures à 17h00. Cet arrêté est le premier de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire de l'association du Judo Seloncourtois sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Les boissons du 1^{er} groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Seloncourt, le 22 Avril 2024

PO / Le Maire - l'adjoint Déléguée

Madame Catherine JACQUOT